



**Pour citer cet article :**

Catherine Piola,  
" Irlande, terre d'exil/terre d'asile ? ",  
Cycnos, Volume 15 n°2,  
mis en ligne le 09 juillet 2008.  
URL : <http://revel.unice.fr/cycnos/index.html?id=1565>

[Voir l'article en ligne](#)

---

**AVERTISSEMENT**

*Les publications du site REVEL sont protégées par les dispositions générales du Code de la propriété intellectuelle.*

**Conditions d'utilisation - respect du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle**

*L'accès aux références bibliographiques et au texte intégral, aux outils de recherche ou au feuilletage de l'ensemble des revues est libre, cependant article, recension et autre contribution sont couvertes par le droit d'auteur et sont la propriété de leurs auteurs.*

*Les utilisateurs doivent toujours associer à toute unité documentaire les éléments bibliographiques permettant de l'identifier correctement et notamment toujours faire mention du nom de l'auteur, du titre de l'article, de la revue et du site Revel. Ces mentions apparaissent sur la page de garde des documents sauvegardés sur les postes des utilisateurs ou imprimés par leur soin.*

*L'université de Nice-Sophia Antipolis est l'éditeur du portail REVEL@Nice et à ce titre détient la propriété intellectuelle et les droits d'exploitation du site.*

*L'exploitation du site à des fins commerciales ou publicitaires est interdite ainsi que toute diffusion massive du contenu ou modification des données sans l'accord des auteurs et de l'équipe Revel.*

## Irlande, terre d'exil / terre d'asile ?

Catherine Piola

Université de Caen  
Catherine Piola, maître de conférences à l'université de Caen, est spécialiste de questions sur la population, d'un point de vue démographique et sociologique. Ses travaux de thèse portent sur la sociologie du théâtre.

The 1997 "refugee crisis" in Ireland is studied in this article as a way to measure changes in the Irish population. It has to be considered as part of a new phenomenon in Irish demography, that of immigration which remains difficult to evaluate precisely. The surge in asylum applications during the 1990's seems to be largely due to the economic prosperity of the country. The government's failure to implement the 1996 law drafted to accommodate asylum seekers has led to a crisis, in its turn causing political and social unrest. Ireland has not yet defined any clear immigration policy. Its reluctance to do so reflects contradicting perceptions on the questions of national identity and a multicultural society.

La question de l'existence de flux migratoires à destination de l'Irlande peut sembler inattendue dans le cadre d'une réflexion consacrée aux exils irlandais. L'est-elle véritablement ?

Les études démographiques attestent, jusqu'à présent et depuis plus d'un siècle, d'une croissance ralentie de la population irlandaise du fait d'une émigration continue et plus ou moins massive selon les époques ; doit-on pour autant en conclure que ce phénomène exclut un mouvement inverse, à savoir l'arrivée de populations sur le territoire irlandais ?

Jusqu'à la fin des années 1980, tout portait à le croire. L'émigration irlandaise, principalement motivée par des facteurs économiques, semblait peu compatible avec l'accueil de migrants venus d'autres horizons. Comment, en effet, l'Irlande aurait-elle pu offrir à des ressortissants étrangers ce qu'elle ne pouvait garantir à sa propre population ?

Or, depuis le début des années 1990, le solde migratoire de l'Irlande devient positif<sup>1</sup> et la tendance se maintient. Notre objectif est de chercher à savoir si, et comment, l'Irlande est devenue en moins d'une décennie une terre d'accueil, d'évaluer la nature et l'ampleur d'un éventuel mouvement d'immigration et d'en mesurer les répercussions dans la société d'aujourd'hui.

Le solde migratoire d'une population donnée varie selon différents facteurs. Outre les taux d'émigration et d'immigration qui jouent un rôle primordial dans cette mesure, dans le cas de l'Irlande, on doit prendre en considération les mouvements de retour d'émigrés. Entre le début des années soixante et la fin des années soixante-dix, le solde migratoire irlandais croît de manière continue jusqu'à un taux dépassant le zéro. Ceci est le fait non seulement d'une émigration moindre, due notamment depuis le milieu des années soixante-dix à un marasme économique européen, voire occidental, mais aussi la conséquence de flux entrants d'émigrés irlandais ; le caractère définitif des vagues d'émigration précédentes tend en effet à disparaître à partir de cette époque.

Le solde migratoire positif des années 1990 résulte-t-il des mêmes facteurs ?

Cause, dans le passé, de nombreux départs, les conditions économiques du pays sont aujourd'hui différentes. Malgré un taux de chômage qui demeure l'un des plus élevés d'Europe, le Tigre Celte peut offrir beaucoup plus à sa population, ralentissant ainsi les

---

<sup>1</sup> Voir tableau 2 dans le rapport *Census 1996, Principal Demographic Results* (Dublin : Central Statistics Office, 1997), p. 10.

traditionnels mouvements d'émigration et encourageant par ailleurs le retour d'une partie de ses exilés.

Pour ces deux mouvements, les données statistiques ne sont que partiellement étayées par les recensements<sup>2</sup>. De la même façon, il est difficile de déceler l'arrivée, même en nombre limité, d'immigrés, étant donné que les recensements ne font pas état de la nationalité des individus. Ces questions d'ordre pratique révèlent la difficulté de chiffrer avec précision le nombre d'étrangers dans la population du pays.

Pour ce qui est strictement des flux migratoires entrants, on notera que, dans les années soixante-dix, les conditions d'accueil de populations étrangères sur le sol irlandais n'étaient pas favorables, étant donné le climat économique global, ce qui n'est plus le cas dans les années quatre-vingt-dix. Peut-on alors véritablement parler d'immigration en Irlande lors de la dernière décennie du vingtième siècle et dans quelle mesure ?

Pour répondre à cette question, nous concentrerons cette étude sur un aspect de l'immigration, la procédure de demande d'asile, phénomène limité mais révélateur de la composition de la population irlandaise. Il offre l'avantage d'être précisément quantifiable et d'avoir suscité un large débat national.

En effet, courant 1997, la polémique concernant les réfugiés n'aura pas manqué d'attirer l'attention des observateurs de la société irlandaise, d'une part parce que le phénomène semble bouleverser l'image traditionnelle d'une Irlande avant tout perçue comme vivier d'émigrants, d'autre part parce qu'il ne s'agit pas d'une question uniquement et simplement liée à l'étude de la population.

En effet, la "crise des réfugiés", sujet de débats et polémiques dans les médias comme en politique, soulève des questions de fond, dont celle de la place et du rôle de l'Irlande dans le contexte européen. Avant d'en analyser l'impact politique, social et culturel dans le pays, il n'est pas inutile de rappeler l'envergure du phénomène.

En Irlande, les demandes d'asile sont traitées par le Ministère de la Justice dont la fonction est, notamment, d'examiner la situation du demandeur au cas par cas. Le tableau ci-dessous fait état du nombre de demandes enregistrées par le Ministère au cours des sept dernières années.

Année	Demandes d'asile
1991	31
1992	39
1993	91
1994	362
1995	424
1996	1 179
1997	3 883

#### **Nombre de demandes d'asile entre 1991 et 1997**

La multiplication du nombre de demandes d'asile est manifeste. Cependant, il faut noter que toutes ne sont pas accordées : ce ne fut le cas que de 462 de 1992 à 1997. Il n'en demeure pas moins que le nombre de demandes correspond au nombre d'individus effectivement entrés sur le territoire. Par ailleurs, ces données ne comptabilisent pas les entrées ne faisant pas l'objet d'une demande officielle et donc clandestines. Comment expliquer un tel accroissement ?

Il semble que ce cas de figure sans précédent résulte de la concomitance d'au moins trois facteurs directement liés à l'Irlande<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Seules les informations concernant le lieu de naissance, la résidence habituelle et le lieu de résidence un an avant le recensement offrent quelque intérêt pour le domaine étudié. Ces données ne permettent pas de définir avec précision les mouvements migratoires entre l'Irlande et le reste du monde.

<sup>3</sup> On est par ailleurs en droit de penser que la plus grande sévérité des contrôles en Grande Bretagne depuis le milieu des années 1990 a des répercussions sur le nombre de demandes enregistrées en Irlande.

D'une part, la position du pays en matière de respect des droits de l'homme et d'aide humanitaire est importante pour les réfugiés dont le départ du pays d'origine est motivé par la volonté d'échapper à des persécutions et des discriminations fondées sur la race, la religion, la nationalité et l'appartenance à un groupe social ou politique<sup>4</sup>. Contribue plus ou moins directement à l'établissement de cette position l'action de personnalités militantes ; on pense en particulier à Mary Robinson. D'autre part, l'image d'un pays accueillant, forgée et diffusée par Bord Failte et par les Irlandais eux-mêmes de par le monde, semble également jouer un rôle dans l'attrait que l'Irlande exerce sur les réfugiés<sup>5</sup>. Enfin, comme il a été souligné précédemment, la prospérité du pays ne peut être sans incidence sur le choix des réfugiés et le développement économique fulgurant du Tigre Celte entre sans aucun doute en ligne de compte parmi les motivations des demandeurs d'asile et des immigrants.

Ceci étant, la position de l'État irlandais doit être examinée pour mieux comprendre l'évolution du nombre des demandes d'asile.

Si la question de l'immigration n'a jamais véritablement soucie les gouvernements irlandais successifs tant le phénomène était limité, celle des réfugiés attire l'attention des politiques, des législateurs et des instances judiciaires depuis le début des années 1990. Dans le contexte d'une Union Européenne qui, depuis les années quatre-vingt, tente d'établir un consensus politique en matière de contrôle des flux migratoires, l'Irlande se singularise. Elle refuse en effet de signer le Traité de Schengen, du fait de la zone de libre circulation avec le Royaume Uni et parce qu'elle estime que ses frontières naturelles lui garantissent un contrôle suffisant des mouvements migratoires. Elle demeure toutefois au sein d'une communauté<sup>6</sup> qui applique une politique de régulation des flux migratoires avec le reste du monde, et une politique dite de "portes ouvertes" entre ses pays membres.

Or, en Irlande, le seul texte législatif concernant la présence d'étrangers sur le sol irlandais était la loi de 1935, *Aliens Act*<sup>7</sup>, texte tout à fait inadapté aux flux migratoires du dernier quart de ce siècle. Ce texte ainsi que la Convention de Genève, en 1951, et le Protocole de 1967 établissent la ligne de conduite, le nombre de cas traités chaque année ne semblant pas, jusqu'au début des années 1990, nécessiter une réforme législative. En effet, l'accueil de Vietnamiens au début des années 1980 et de Bosniaques au cours des cinq dernières années avait été géré sans législation particulière<sup>8</sup>.

Dès 1994, un premier projet de loi visant à définir les conditions relatives à la gestion et à l'acceptation des demandes d'asile voit le jour. Il faudra cependant attendre juin 1996 pour que le texte définitif, *Refugee Act 1996*, soit adopté par le parlement. Il stipule notamment que toute demande d'asile sera prise en considération de manière indépendante et rapide, qu'une aide sera apportée aux demandeurs au cours des diverses démarches de la demande et de la régularisation et qu'ils bénéficieront du soutien des services sociaux du pays, notamment en matière de logement. Ralliant les différents partis au sein du parlement, ce texte a été accueilli très favorablement par les différents groupes de pression qui militent en faveur des droits de l'homme, et ceci du fait des conditions d'accueil et de la protection sociale offertes aux demandeurs mais aussi parce qu'il était stipulé que les décisions ultimes seraient prises avec l'approbation d'un haut commissaire des Nations Unies. Étant donné la lourdeur de la procédure<sup>9</sup>, cette gestion s'est révélée coûteuse pour l'État qui assure la prise en charge

---

<sup>4</sup> C'est sur le critère de la persécution que la loi irlandaise définit le statut de réfugié.

<sup>5</sup> Voir l'article "Images aimed at tourists attract refugees as well", *Irish Times* (19 avril 1997).

<sup>6</sup> À l'exception du Royaume Uni qui, lui aussi, refuse de ratifier le Traité de Schengen.

<sup>7</sup> Loi qui vise à restreindre le nombre d'étrangers séjournant sur le territoire neutre de l'Irlande et qui est conçue à une époque de tensions internationales.

<sup>8</sup> Ces deux situations ont été en effet traitées comme des circonstances exceptionnelles. Un nombre limité de réfugiés, respectivement 545 et 650 personnes, fut accueilli sur le territoire national.

<sup>9</sup> Les étapes de la demande sont les suivantes : dépôt du dossier, examen du dossier pendant deux à trois mois, première entrevue avec le demandeur d'asile, transfert du dossier à Londres pour avis consultatif du haut

sociale du ressortissant pendant la période de traitement du dossier et c'est notamment sur cet argument que les détracteurs du texte fondent leurs critiques.

Or ce qui transforme la question des réfugiés en une situation de crise tient au fait que la loi, plus d'un an et demi après sa ratification, n'a toujours pas été appliquée. Comment la situation des demandeurs d'asile est-elle alors gérée ? L'Irlande peut-elle se permettre de n'avoir aucune législation en matière d'immigration et d'accueil des réfugiés au sein d'une Europe dont les efforts visent à contrôler de plus en plus étroitement ses flux migratoires ?

Après juin 1996, la gestion des demandes d'asile demeure identique, en terme de moyens, à celle qui prévalait à une époque où moins d'une centaine de cas étaient annuellement traités. La situation atteint rapidement des proportions considérables puisqu'en l'espace d'un an et demi, quelque 4 500 demandes se sont accumulées au Ministère de la Justice. La durée moyenne de l'examen d'un dossier est de deux ans ; elle peut être plus longue encore s'il y a recours. Par ailleurs, les réfugiés n'ont le droit de travailler qu'une fois leur demande acceptée. Du fait de la lenteur de la procédure, l'éventuelle intégration sociale et professionnelle des réfugiés au cours des deux premières années de leur séjour est nettement entravée ; l'ensemble de la procédure est aussi effectivement coûteuse pour les services sociaux de l'état.

En l'absence d'application des textes, le pays est-il dénué de quelque politique que ce soit en matière d'accueil de ressortissants étrangers ? Certes non. En effet, un an après la loi de 1996 et le jeu de l'alternance politique aidant, des mesures vigoureuses de restriction d'entrée sur le territoire sont mises en œuvre par décret à l'initiative du Ministre de la Justice.

Ainsi, les points d'entrée dans le pays (ports, aéroports, frontière Nord/Sud) font l'objet de contrôles qui permettent de limiter de manière significative l'arrivée sur le territoire de nouveaux demandeurs d'asile ou d'immigrés clandestins. En juillet 1997, une centaine de personnes sont refoulées aux ports de Dublin ; le chiffre s'élève à plus de trois cents le mois suivant. Sur la ligne ferroviaire entre Belfast et Dublin, des contrôles reposant sur des critères discriminatoires ont lieu<sup>10</sup>. Ils suscitent par la suite de vives critiques au sein du sénat<sup>11</sup>.

Appliquées sans l'avis consultatif du haut commissaire des Nations Unies, contrairement à ce qui se faisait depuis 1985, ces mesures d'urgence vont à l'encontre du texte de 1996. En effet, il prévoit notamment que les demandeurs d'asile peuvent avoir recours à un interprète et être représentés par un avocat. Elles reflètent un vide juridique qui mène à des abus dont sont victimes les réfugiés. On pense notamment aux réseaux de passeurs ou de faussaires établis entre l'Irlande et le continent<sup>12</sup> ou encore au trafic auquel se livrent certains chauffeurs de taxi, sollicités par les ressortissants étrangers pour franchir la frontière entre l'Irlande du Nord et la République.

Par ailleurs, la Convention de Dublin, signée depuis la fin 1995 par tous les pays membres, permet aux autorités de refouler plus systématiquement les ressortissants étrangers en leur refusant le droit de demander l'asile et ceci en vertu de la clause qui stipule que tout ressortissant étranger doit effectuer sa demande d'asile dans le premier pays de l'Union Européenne dans lequel il séjourne<sup>13</sup>. Cette clause décharge le Ministère de la Justice irlandais d'un grand nombre de cas dans la mesure où peu d'étrangers entrent dans l'Union par l'Irlande.

---

commissaire des Nations Unies, retour du dossier et décision du Ministère de la Justice.

<sup>10</sup> Suite à certains incidents au cours desquels seules des personnes de couleur ont été appréhendées, les associations de défense des droits de l'homme estiment qu'il s'agit d'une pratique raciale et donc condamnable.

<sup>11</sup> Débats au Sénat, rapport officiel du 4-2-1998, où le sénateur Ryan soulève la question de la formation et des compétences des agents de police qui appliquent les mesures d'urgence visant à limiter l'entrée des immigrés et des demandeurs d'asile sur le territoire irlandais.

<sup>12</sup> En 1996 et 1997, de nombreux immigrants de l'Europe de l'Est sont arrêtés en possession de faux passeports français.

<sup>13</sup> C'est le principe "Safe third country principle" qui sera repris par la suite dans le traité d'Amsterdam.

De nombreux observateurs soulignent l'ironie de la situation : l'Irlande a adopté le texte de 1996 sans pour autant l'appliquer ; elle est par ailleurs le pays hôte et signataire d'une convention européenne sur les mouvements de population. Ce texte, relevant d'une politique intergouvernementale, se substitue à une politique nationale absente pour résoudre momentanément un vide législatif. Il demeure le seul faisant acte de législation dans la République<sup>14</sup>.

Au-delà de la question purement législative, la réalité d'une telle situation a soulevé de nombreuses réactions dans des milieux politiques et celui des contre-pouvoirs.

Ainsi le gouvernement déclare-t-il publiquement début 1998 que toutes les demandes feront l'objet d'un examen juste. Les partis d'opposition ont de bonnes raisons de douter de la valeur d'un tel engagement étant donné le retard pris dans le traitement des demandes et le peu de moyens supplémentaires alloués aux services concernés. Certains, comme le *Democratic Left*, suggèrent une amnistie pour les 4 500 cas en suspens et ayant fait l'objet d'une demande avant le 1er janvier 1998. Rappelant la générosité dont ont bénéficié les millions d'Irlandais qui ont émigré, le parti propose l'application d'une régularisation sans discrimination sur le modèle de celle que les États-Unis ont accordée aux Irlandais en situation irrégulière<sup>15</sup>. Le projet de loi, intitulé *Asylum Seekers Regularisation of Status Bill* et présenté par la parlementaire Liz McManus, est rejeté en mars 1998<sup>16</sup>. Les opposants au texte estiment qu'une amnistie concernant les dossiers en suspens coûterait à l'État environ 250 millions de livres par an et s'accompagnerait de la nécessité d'accueillir trente mille personnes supplémentaires au nom du regroupement familial<sup>17</sup>. Aucune autre solution à court ou moyen terme n'est proposée.

Les groupes de pression, formés pour la plupart au cours des années quatre-vingt-dix, se mobilisent. Fondé en 1992, le *Irish Refugee Council*, malgré un manque de personnel dû à une subvention de l'État récente mais inadaptée, offre une aide en matière légale et un soutien moral aux réfugiés. Il est implanté dans les deux régions les plus touchées par la question, Dublin et Ennis ; il se déclare débordé par le nombre de demandes à la fin de l'été 1997.

L'association *Association of Refugees and Asylum Seekers* a vu le jour au cours de l'été 1997 à l'initiative d'un groupe de réfugiés venus de divers pays (Zaïre, Irak, Somalie, Rwanda) et milite notamment en faveur de l'application de la loi de 1996 et du droit des réfugiés à travailler. D'autres groupes de pression comme *Harmony* ou encore *Amnesty International* s'associent à la cause des réfugiés. C'est à l'initiative de certains de ces groupes qu'une charte sur les droits fondamentaux des demandeurs d'asile est établie par le collectif *Asylum Rights Alliance* et rendue publique en mars 1998<sup>18</sup>. Elle détermine cinq mesures relatives au respect de l'asile en matière de droit international et sept autres visant à assurer la mise en place d'une procédure juste et rapide au niveau national. Cette charte a reçu le soutien de partis politiques comme *Fine Gael*, *Labour*, *Green Party*, *Workers' Party* et de deux sénateurs indépendants<sup>19</sup>.

Par ailleurs, dans la presse notamment, les observateurs traitent de la crise des réfugiés en soulevant la question plus large de l'immigration en Irlande et en soulignant la diversité des motivations qui poussent les personnes à s'exiler. Dans le cas des Zaïrois, des Algériens ou des Rwandais, les départs sont avant tout motivés par des persécutions<sup>20</sup>. En ce qui concerne les Roumains, ressortissants les plus nombreux à demander l'asile politique en 1997, il semble que les motivations économiques soient dominantes. Il incombe alors au gouvernement de

---

<sup>14</sup> À ce jour, mars 1998.

<sup>15</sup> Visa Morrison qui permet de régulariser la situation de milliers d'Irlandais illégaux aux États-Unis depuis les années 1980.

<sup>16</sup> Au Dail, une majorité de 70 voix contre 45 rejette le projet de loi d'amnistie.

<sup>17</sup> Voir l'article "Refugee amnesty could cost £ 250 million a year", *Irish Times* (11 mars 1998).

<sup>18</sup> Parmi les associations fondatrices de ce collectif, citons le *Irish Refugee Council*, *Trócaire*, *Amnesty International* et le *Irish Council for Civil Liberties*.

<sup>19</sup> Il s'agit des sénateurs Joe O'Toole et David Norris.

<sup>20</sup> Comme le prévoit l'article 2 de la loi de 1996.

définir une politique d'immigration qui dépasse la question des demandes d'asile politique. Les journalistes établissent eux aussi de nombreux parallèles avec les mouvements d'émigration des Irlandais, invoquent la générosité au nom du devoir moral du pays envers d'autres populations et rappellent l'influence de grands personnages issus de familles immigrées ou eux-mêmes immigrés<sup>21</sup>.

Cependant, toutes les voix ne sont pas à l'unisson et certains journaux de la presse populaire ne manquent pas de rappeler combien nombre de ressortissants étrangers séjournant sur le territoire national sont indésirables, notamment en associant trop souvent criminalité et mendicité aux populations réfugiées.

L'impact de la "crise des réfugiés" est profond puisque des mutations au sein du paysage politique apparaissent. L'événement le plus marquant est sans doute l'émergence d'un groupuscule dont la préoccupation première est la défense d'une Irlande irlandaise. Dirigé par Aine Ni Chonaill, *Immigration Control Platform* ne rassemble certes que peu de militants. Depuis son apparition sur la scène politique nationale lors des élections législatives de 1997, il demeure très marginal<sup>22</sup> mais néanmoins actif, en particulier dans les régions où séjournent les réfugiés en attente de décisions sur leur sort.

La définition de l'identité irlandaise en des termes voisins de ceux employés par le Front National français relance un débat d'envergure sur le racisme lié à la présence d'étrangers sur le territoire national. En effet, le groupuscule prend position sur les questions récentes d'immigration et de demandes d'asile mais il dénonce aussi la présence de membres de l'Union Européenne installés en Irlande<sup>23</sup>. Racisme et xénophobie vont de pair dans ces discours prônant une identité nationale strictement irlandaise.

Longtemps limité aux cas de discrimination envers les populations itinérantes, et donc écarté des grands débats de société, le racisme notamment à l'encontre de populations non-européennes prend alors un sens dans l'Irlande contemporaine. Les premières études remontent au début des années 1990 et font état d'agressions verbales et d'actes discriminatoires<sup>24</sup>. 1997 et 1998 verront l'apparition de graffiti à caractère raciste dans les villes où séjournent les réfugiés. Discriminations et difficultés d'intégration ne sont par ailleurs pas uniquement vécues par les étrangers puisqu'ont été aussi rapportés des témoignages faisant état de réactions de rejet envers les Irlandais émigrés qui sont revenus s'installer dans la République<sup>25</sup>.

Les réactions sont vives et les manifestations pour empêcher les réunions du groupuscule virulentes<sup>26</sup>. Le collectif *Platform Against Racism*, formé en décembre 1996 à l'initiative de différents groupes de pression<sup>27</sup>, redéfinit le cadre de la lutte contre toute forme de racisme, là où une fois de plus, la législation de la République fait piètre figure dans le contexte européen<sup>28</sup>. L'Irlande n'a toujours pas ratifié la convention des Nations Unies contre la torture

---

<sup>21</sup> Dans le *Irish Times* du 2 avril 1998, Fintan O'Toole cite notamment Swift, Parnell, Larkin, de Valera, Jack Yeats.

<sup>22</sup> Aine Ni Chonaill se présentait au nom du groupuscule dans le comté de Cork, circonscription de Cork Sud-Ouest, où elle a recueilli 293 voix.

<sup>23</sup> Le nombre de ressortissants anglais et allemands installés dans la région de West Cork et du comté de Kerry est présenté, dans les discours du groupuscule, comme une menace à la cohésion du tissu social régional. Le groupuscule est par ailleurs fortement opposé à toute suggestion d'amnistie.

<sup>24</sup> Voir notamment le rapport *Racial Discrimination in Ireland*, publié par Harmony en 1990.

<sup>25</sup> Voir sur cette question l'article de George Gmelch "Return Migration to Rural Ireland" in *Migrants in Europe*, éd. par Hans Christian Buckler (Wesport : Greenwood Press, 1987).

<sup>26</sup> Plusieurs manifestations organisées par Aine Ni Chonaill ont été perturbées par des militants des groupes *Anti-Racism* et *Anti-Nazi League*.

<sup>27</sup> Participent notamment à ce collectif *Irish Refugee Council*, *African Cultural Project*, *European Union Migrants' Forum* et *Pavee Point*.

<sup>28</sup> Seules les lois de 1977 *Employment Equality Act* et de 1989 *Prohibition of Incitement to Hatred Act* légifèrent à ce jour.

et les discriminations ; elle rejette, en juin 1997, le projet de loi *Equal Status Bill* qui offrait une définition large des différents cas de discrimination.

Le débat entamé au cours des cinq dernières années touche des questions de fond relatives à l'identité d'un pays en pleine mutation.

La crise législative et politique que la situation des réfugiés a récemment suscitée permet d'attirer l'attention sur des questions jusqu'alors peu abordées dans l'étude de la société irlandaise. Les rapides avancées économiques de l'Irlande s'accompagnent de nombreuses transformations des valeurs du pays. La population tend à une plus grande diversité tout comme la culture, jusqu'à présent fortement monolithique, est confrontée à une pluralité qu'elle n'avait jamais connue auparavant.

Si elle parvient à intégrer les ressortissants étrangers désirant rester sur son territoire, pour des raisons humanitaires ou économiques, l'Irlande aura relevé un des défis posés à tous les pays d'Europe. Cette intégration requiert une politique clairement définie ; dans le cas de l'Irlande, elle doit aussi refléter une forte volonté de refuser l'isolationnisme.

Les Irlandais sont-ils prêts à étendre leur "cent mille bienvenues" à des populations moins favorisées ? Dans le contexte de l'année européenne contre le racisme qu'était 1997, la République ne s'est que tièdement et maladroitement engagée dans cette voie. La célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration des Droits de l'homme en 1998 incitera peut-être l'Irlande à se montrer plus tolérante.

Il est certain qu'en assumant ses devoirs et ses responsabilités, dont le rôle de terre d'accueil, l'Irlande s'inscrirait plus encore dans les traditions des pays européens qui l'entourent<sup>29</sup>. En acceptant les règles de la prospérité économique, la République prendrait plus pleinement sa place au rang des nations.

---

<sup>29</sup> Rappelons que le Traité d'Amsterdam engage les pays signataires à lutter contre les discriminations, le racisme et la xénophobie.